

Droit et Coordination

Outil pédagogique pour la préparation à l'examen professionnel de spécialiste en assurances sociales

Robert Hurst

Edition 2022



Avant propos

L'examen professionnel de spécialiste en assurances sociales a pour but de vérifier si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante (art. 1.1 du règlement concernant l'examen professionnel de spécialiste en assurances sociales du 21 juillet 2015).

Ce manuel sert à la préparation à cet examen professionnel et traite des sujets de droit (première partie) et de coordination (deuxième partie). La législation, la littérature et la jurisprudence ont été prises en compte jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Zurich, août 2021

Table des matières

| | |
|-------------------------------|----|
| <i>Avant propos</i> | 3 |
| <i>Table des matières</i> | 5 |
| <i>Table des abréviations</i> | 17 |
| <i>Bibliographie</i> | 21 |

Première partie Droit 23

I Introduction 25

II Principes d'un État de droit 29

A. Constitution fédérale du 18 avril 1999 29

B. La Suisse comme démocratie 29

1. Droits démocratiques au niveau fédéral 29
 - 1.1 *Élection de l'Assemblée fédérale (art. 149 s. Cst.) et compétence* 29
 - 1.2 *Référendum obligatoire (art. 140 Cst.)* 30
 - 1.3 *Référendum facultatif (art. 141 Cst.)* 30
 - 1.4 *Initiative populaire tendant à la révision partielle ou totale de la Constitution (art. 138 s. Cst.)* 30
2. Droits démocratiques au niveau cantonal (art. 51 Cst.) 31

C. La Suisse comme État social 31

1. Buts sociaux (art. 41 Cst.) 31
2. Droits sociaux fondamentaux 32
 - 2.1 *Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse (art. 12 Cst.)* 33
 - 2.2 *Droit à un enseignement de base (art. 19 Cst.)* 33
 - 2.3 *Droit à une assistance judiciaire gratuite et à l'assistance gratuite d'un défenseur (art. 29, al. 3 Cst.)* 33
3. Compétences fédérales concernant les assurances sociales 34

D. La Suisse comme État de droit 34

1. Droits fondamentaux (art. 7 à 36 Cst.) 34
2. Séparation des pouvoirs 34
 - 2.1 *Séparation des pouvoirs organisationnelle* 35
 - 2.2 *Séparation des pouvoirs (art. 144, al. 1 Cst.)* 36
3. Principe de légalité de l'administration (art. 5, al. 1 Cst.) 36
4. Juridiction administrative et constitutionnelle (limitée!) 37

| | | |
|------------|---|-----------|
| E. | La Suisse en tant qu'État fédéral et fédéraliste | 41 |
| 1. | Présomption de compétence en faveur des cantons (art. 3 Cst.) | 41 |
| 2. | La sécurité sociale dans les trois niveaux étatiques Confédération, cantons et communes | 42 |
| | 2.1 <i>Législation</i> | 42 |
| | 2.2 <i>Exécution</i> | 43 |
| | 2.3 <i>Jurisprudence</i> | 44 |
| III | Principes fondamentaux du droit des assurances sociales | 45 |
| A. | Sources juridiques | 45 |
| 1. | Recueil officiel du droit fédéral (RO) | 45 |
| 2. | Recueil systématique du droit fédéral (RS) | 45 |
| 3. | Règlements et conditions générales d'assurance | 46 |
| B. | Distinction des principes de base selon le domaine juridique | 46 |
| 1. | Droit privé | 46 |
| 2. | Droit public, respectivement droit administratif | 47 |
| 3. | Droit des assurances sociales | 48 |
| IV | Ordre des actes législatifs | 51 |
| A. | Principe de base | 51 |
| B. | Constitution fédérale | 51 |
| C. | Traités internationaux | 52 |
| D. | Lois fédérales | 54 |
| E. | Ordonnances législatives | 55 |
| 1. | Définition | 55 |
| 2. | Ordonnance d'exécution | 55 |
| 3. | Ordonnance de substitution | 55 |
| 4. | Différences entre l'ordonnance d'exécution et l'ordonnance de substitution | 56 |
| F. | Ordonnances administratives | 57 |
| G. | Autres sources juridiques | 58 |
| 1. | Jurisprudence | 58 |
| 2. | Règlements et conditions générales d'assurance | 59 |

| | | |
|-----------|--|-----------|
| V | Les cinq principes de base du droit administratif | 61 |
| A. | Introduction | 61 |
| B. | Principe de légalité de l'administration (principe de légalité, art. 5, al. 1 Cst.) | 61 |
| | 1. Exigence d'une base légale | 61 |
| | 2. Exigence de la forme de l'acte | 62 |
| C. | Principe de l'égalité de droit (art. 8 Cst.) | 63 |
| D. | Principe de l'intérêt public (art. 5 al. 2 Cst.) | 65 |
| E. | Principe de proportionnalité (art. 5, al 2 Cst.) | 66 |
| | 1. Généralités | 66 |
| | 2. En cas de restrictions des droits fondamentaux | 66 |
| | 3. En cas de suppression de prestations des assurances sociales | 66 |
| | 4. En cas d'octroi de prestations | 67 |
| F. | Le principe de bonne foi dans le droit public (art. 5, al. 3 et art. 9 Cst.) | 68 |
| | 1. Bonne foi | 68 |
| | 2. Interdiction d'abus de droit | 69 |
| | 3. Caractère contraignant d'un renseignement incorrect fourni par une administration | 69 |
| VI | Principes généraux de la procédure et des garanties | 71 |
| A. | Concernant la notion de procédure | 71 |
| | 1. Procédure administrative (art. 34 à 55 LPGA) | 71 |
| | 2. Contentieux (art. 56 à 62 LPGA et art. 73 s. LPP) | 71 |
| B. | À propos des principes généraux de la procédure et des garanties | 71 |
| C. | Principes généraux (maximes) de la procédure | 72 |
| | 1. Maxime d'office ou principe d'office | 72 |
| | 1.1 <i>Principe de l'instruction d'office</i> | 72 |
| | 1.2 <i>Contraire: maxime de disposition</i> | 73 |
| | 2. Maxime inquisitoire ou principe inquisitoire | 73 |
| | 2.1 <i>Maxime inquisitoire</i> | 73 |
| | 2.2 <i>Contraire: maxime des débats</i> | 74 |

| | |
|---|------------|
| Deuxième partie Coordination | 129 |
| I Introduction | 131 |
| II Bases | 133 |
| A. Caisses de compensation | 133 |
| B. Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) | 133 |
| C. Principe de coordination des prestations | 134 |
| 1. Quelles prestations sont coordonnées? | 134 |
| 1.1 <i>Principe de la globalité</i> | 134 |
| 1.2 <i>Principe de concordance des droits (congruence)</i> | 134 |
| 2. Comment les prestations sont-elles coordonnées? (Méthodes de coordination) | 135 |
| 2.1 <i>Exclusivité (priorité absolue)</i> | 135 |
| 2.2 <i>Priorité (priorité relative ou subsidiarité)</i> | 136 |
| 2.3 <i>Principe de cumul conditionnel (sous réserve d'une surindemnisation)</i> | 137 |
| 2.4 <i>Complémentarité</i> | 137 |
| 2.5 <i>Principe du cumul total (après coordination préalable)</i> | 137 |
| 2.6 <i>Partage selon causalité</i> | 138 |
| 2.7 <i>Coordination selon la délimitation de la couverture d'assurance</i> | 138 |
| D. Niveaux de coordination | 139 |
| 1. Coordination intrasystémique | 139 |
| 2. Coordination intersystémique | 139 |
| 3. Coordination extrasystémique | 139 |
| E. Plafonnement de l'indemnisation | 140 |
| F. Capacité de gain résiduelle | 141 |
| III Coordination intrasystémique d'un même régime d'assurance sociale | 143 |
| A. Introduction | 143 |
| B. LAVS et LAI | 143 |
| 1. Coordination selon le principe de l'exclusivité | 143 |
| 2. Coordination selon le principe du cumul conditionnel des prestations | 144 |
| C. LAA | 145 |

| | | |
|-----------|---|------------|
| IV | Coordination intersystémique des prestations de différents régimes d'assurance sociale | 147 |
| A. | Introduction | 147 |
| B. | Traitement (art. 64 LPGGA) | 147 |
| C. | Autres prestations en nature (art. 65 LPGGA) | 148 |
| D. | Rentes et allocations pour impotents (art. 66 LPGGA) | 148 |
| | 1. Introduction | 148 |
| | 2. Rentes d'invalidité | 149 |
| | 3. Rentes de survivantes | 151 |
| | 4. Rentes de vieillesse | 151 |
| | 5. Allocations pour impotents | 152 |
| E. | Indemnités journalières | 152 |
| V | Coordination intersystémique des indemnités journalières et des rentes | 155 |
| A. | Introduction | 155 |
| B. | LAI | 156 |
| | 1. Indemnité journalière de l'AI | 156 |
| | 2. Rente de l'AI | 156 |
| | 2.1 <i>Indemnités journalières LAA</i> | 156 |
| | 2.2 <i>Indemnités journalières LAMal</i> | 156 |
| C. | LPP | 157 |
| | 1. Introduction | 157 |
| | 2. Rentes d'invalidité | 157 |
| | 2.1 <i>Indemnités journalières LAA</i> | 157 |
| | 2.2 <i>Indemnités journalières LAMal</i> | 157 |
| VI | Coordination temporelle (coordination formelle) | 159 |
| A. | Prise en charge provisoire des prestation (prestations préalable) | 159 |
| | 1. Finalité de l'obligation de prise en charge provisoire des prestations | 159 |
| | 2. Obligation de prise en charge provisoire des prestations intrasystémique | 159 |
| | 2.1 <i>Assurance-accidents</i> | 159 |
| | 2.2 <i>Prévoyance professionnelle</i> | 160 |

| | | |
|------------|---|------------|
| 3. | Prise en charge provisoire des prestations intersystémiques (art. 70 LPGGA) | 160 |
| B. | Remboursement de prestations provisoires (préalables) intersystémiques | 162 |
| 1. | Selon l'art. 71 LPGA | 162 |
| 2. | Selon l'art. 95, al. 1bis LACI | 162 |
| C. | Remboursement de prestations provisoires (préalables) extrasystémique (Art. 22 Abs. 2 lit. a ATSG) | 163 |
| D. | Restitution de prestations indûment touchées | 163 |
| 1. | Obligation de restitution selon l'art. 25 LPGA et l'art. 35a, al. 1 LPP | 163 |
| 2. | Remise de la restitution | 163 |
| | 2.1 Conditions | 163 |
| | 2.2 Procédure | 164 |
| VII | Recours subrogatoire (action récursoire; coordination extrasystémique) | 165 |
| A. | Introduction | 165 |
| B. | Responsabilité civile | 166 |
| 1. | Conditions de la responsabilité civile | 166 |
| | 1.1 Responsabilité | 166 |
| | 1.2 Dommage | 166 |
| 2. | Normes spécifiques de responsabilité importantes | 166 |
| | 2.1 Acte illicite (art. 41 CO) | 166 |
| | 2.2 Normes de responsabilité causale | 167 |
| 3. | Taux de responsabilité | 168 |
| 4. | Prescription (art. 60 al. 1, 1bis et 2 CO) | 169 |
| C. | Subrogation | 170 |
| 1. | Base légale | 170 |
| 2. | Subrogation ou droit de recours subrogatoire | 170 |
| 3. | Délais de prescription | 171 |
| 4. | Dispositions procédurales | 172 |
| D. | Étendue de la subrogation | 172 |
| 1. | Droit préférentiel de la personne assurée lors d'un taux de responsabilité réduit | 172 |
| 2. | Droit préférentiel pondéré | 173 |
| 3. | Droit préférentiel de couverture ou de garantie | 174 |
| E. | Principe de concordance | 175 |
| 1. | Concordance événementielle | 175 |

Première partie

Droit

II Principes d'un État de droit

A. Constitution fédérale du 18 avril 1999

Le droit public comporte les normes juridiques réglementant les tâches et l'organisation de l'État (exemple: répartition des compétences entre la Confédération et les cantons), la procédure des organes de l'État (exemple: procédure législative) ainsi que les droits des citoyens (exemple: libertés).

En Suisse, la Constitution fédérale constitue le fondement du droit public, à savoir, de l'ordre juridique d'État. Elle constitue la base de tous les droits de la Confédération, des cantons et des communes.

La Constitution fédérale suisse, et par conséquent l'ordre étatique et constitutionnel suisse, s'appuie essentiellement sur quatre éléments fondamentaux: l'État de droit, la démocratie, le fédéralisme et l'État social.

B. La Suisse comme démocratie

La démocratie s'exprime en Suisse dans le cadre du *droit de suffrage* et du *vote* (voix des citoyens et citoyennes se prononçant sur des questions concrètes).

1. Droits démocratiques au niveau fédéral

1.1 Élection de l'Assemblée fédérale (art. 149 s. Cst.) et compétence

L'Assemblée fédérale, composée du Conseil national et du Conseil des États, est l'autorité suprême de la Confédération, sous réserve des droits du peuple et des cantons. Le Conseil national (200 députés) est élu au suffrage direct tous les quatre ans. Les sièges sont répartis entre les cantons proportionnellement à leur population. Chaque canton a toutefois droit à un siège au moins. Le Conseil des États (46 députés) compte un député par demi-canton et deux députés par canton. Chaque canton édicte lui-même les règles applicables à l'élection de ses députés.

L'Assemblée fédérale est plus particulièrement compétente en matière de législation (pouvoir législatif). Toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale (art. 164 al. 1 Cst.) Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent séparément. Les décisions de l'Assemblée fédérale requièrent l'approbation des deux conseils, à savoir que les deux conseils adoptent le même projet de loi. En cas de divergences concernant un projet de loi entre les deux chambres (conseils), une procédure d'élimination des divergences est mise en place pour tenter de résoudre le problème et d'obtenir l'approbation du projet de loi en question par les deux chambres.

Le Conseil national et le Conseil des États peuvent délibérer en conseils réunis (246 parlementaires), afin de procéder à l'élection du Conseil fédéral (pouvoir exécutif de la Confédération) et à l'élection des membres du Tribunal fédéral (pouvoir judiciaire de la Confédération).

1.2 Référendum obligatoire (art. 140 Cst.)

Les *modifications de la constitution fédérale (révisions constitutionnelles)* sont obligatoirement soumises au vote du peuple et des cantons (art. 140, al. 1 Cst.). Les projets constitutionnels sont considérés comme adoptés lorsque la majorité des votants (majorité du peuple) et la majorité des cantons (majorité des cantons) sont obtenues. Le résultat du vote populaire dans un canton représente la voix de celui-ci (art. 142 Cst).

1.3 Référendum facultatif (art. 141 Cst.)

Si 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte, sont soumis au vote du peuple *les lois fédérales* et certains *traités internationaux*. Le projet est considéré comme adopté lorsque la majorité des votants (majorité du peuple) se prononce en sa faveur.

1.4 Initiative populaire tendant à la révision partielle ou totale de la Constitution (art. 138 s. Cst.)

100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, proposer la révision totale ou partielle de la Constitution par les urnes.

2. Droits démocratiques au niveau cantonal (art. 51 Cst.)

Selon les termes de l'art. 51, al. 1 Cst., la Confédération contraint les cantons de se doter d'une constitution démocratique et prescrit à ces derniers des règles minimales en la matière. En pratique, tous les cantons prévoient dans leurs constitutions cantonales des droits de participation démocratique bien plus étendus que ce que prescrit la Constitution fédérale et que les droits accordés au niveau fédéral (p. ex. l'élection par le peuple du gouvernement ou encore l'initiative législative).

Notions importantes:

- **Constitution fédérale**
- **Assemblée fédérale**
- **Conseil national**
- **Conseil des États**
- **Référendum obligatoire**
- **Référendum facultatif**
- **Majorité du peuple**
- **Majorité des cantons**
- **Initiative populaire**

C. La Suisse comme État social

La Suisse se définit comme un État social, ce qui se reflète de diverses manières dans la Constitution fédérale. Tout d'abord dans le *préambule* (déclaration solennelle au début d'un acte), qui rappelle que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres, ainsi que dans l'article sur le *but* (art. 2 Cst.) selon lequel la Confédération suisse favorise la prospérité commune, et plus particulièrement dans le cadre des buts sociaux, des droits sociaux et des assurances sociales.

1. Buts sociaux (art. 41 Cst.)

L'art. 41 de la Constitution fédérale régit les objectifs sociaux:

¹La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que:

- a. toute personne bénéficie de la sécurité sociale;*
- b. toute personne bénéficie des soins nécessaires à sa santé;*

X Principes fondamentaux des accords internationaux

A. Introduction

Dans les assurances sociales, l'obligation d'assurance et le droit aux prestations peuvent obéir à différents éléments de rattachement ou différentes conditions.

Exemples:

- *Sont affiliées à l'assurance-vieillesse et survivants les personnes domiciliées ou travaillant en Suisse ou qui, en tant que ressortissants suisses, travaillent à l'étranger au service de la Confédération (ou d'une autre organisation définie plus précisément) (art. 1a, al. 1, LAVS). Dans cet exemple, le lieu de domicile, le lieu de travail et sous certaines conditions la nationalité suisse sont des éléments de rattachement pour l'obligation d'assurance.*
- *Les ressortissants étrangers ont droit aux prestations de l'assurance-invalidité, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (art. 6, al. 2 LAI). Dans cet exemple, le domicile et la résidence habituelle en Suisse sont des conditions supplémentaires (pour les ressortissants étrangers) conditionnant leur droit aux prestations.*

Les conventions internationales (traités internationaux) dans le domaine des assurances sociales ont pour but d'éviter ou du moins de réduire, d'une part la double soumission à l'assurance et d'autre part les lacunes en matière d'assurance et de prestations lors de situations transfrontalières.

Exemples:

- *En l'absence de convention de sécurité sociale, les frontaliers pourraient être doublement assurés: une fois sur leur lieu de résidence (p. ex. en Suisse en raison de leur domicile) et une fois sur leur lieu de travail (p. ex. en Allemagne en raison de leur activité professionnelle dans ce pays).*
- *Selon l'art. 18, al. 2 LAVS, les ressortissants étrangers ayant exercé une activité lucrative en Suisse n'ont pas droit à une rente de vieillesse s'ils n'ont pas leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. En l'absence de convention de sécurité sociale, ils ne peuvent donc pas retourner dans leur pays d'origine une fois à la retraite sans perdre leur droit à la rente.*

Seuls les principes essentiels des accords internationaux sont présentés ci-après. Les répercussions des accords internationaux seront examinées plus

en détail lorsque nous aborderons les différentes lois sur la sécurité sociale.

Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, les différentes lois sur les assurances sociales (en particulier celles du premier pilier) font régulièrement la distinction entre les ressortissants suisses et étrangers concernant le statut juridique des bénéficiaires de prestations.

La Suisse a par conséquent conclu des accords de sécurité sociale avec différents pays sur la base du principe de réciprocité ou a mis en place une réglementation spéciale pour les réfugiés et les apatrides. Ces dispositions prévalent sur les dispositions des différentes lois sur les assurances sociales. On distingue cinq catégories de bénéficiaires de prestations selon leur nationalité:

- Citoyens et citoyennes suisses;
- Ressortissants d'un pays auquel s'applique l'accord avec la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (ALCP) (les mêmes règles s'appliquent pour les membres de l'AELE);
- Ressortissants de pays ayant conclu une convention de sécurité sociale avec la Suisse;
- Réfugiés et apatrides;
- Ressortissants étrangers de pays n'ayant pas conclu de convention.

L'application des conventions internationales de sécurité sociale est réglée aux art. 75a à 75c LPGA ainsi qu'à l'art. 32, al. 3 LPGA.

B. Concernant les différents traités internationaux

1. Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes, ALCP)

L'ALCP vise entre autres la coordination des systèmes de sécurité sociale:

Art. 8 Coordination des systèmes de sécurité sociale

Les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe II, la coordination des systèmes de sécurité sociale dans le but d'assurer notamment:

a) l'égalité de traitement;

Deuxième partie

Coordination

II Bases

A. Caisses de compensation

Les caisses de compensation revêtent une importance majeure concernant le système d'assurances sociales et jouent par conséquent dans les faits un rôle charnière important dans la coordination. Cela implique notamment les tâches suivantes:

Les caisses de compensation perçoivent leurs cotisations conformément à LAVS, LAI, LAPG et LACI.

Elles vérifient que tous les employeurs sont bien affiliés à l'assurance-accidents obligatoire (LAA) et à une institution de prévoyance professionnelle.

Les caisses de compensation cantonales gèrent les caisses de compensation pour allocations familiales des cantons. Les caisses de compensation professionnelles peuvent gérer une caisse de compensation pour allocations familiales dans chaque canton. Dans le domaine agricole, les caisses de compensation cantonales se chargent du versement des allocations familiales et prélèvent une cotisation supplémentaire auprès des employeurs agricoles visant à cofinancer cette branche des assurances sociales.

B. Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

La LPGA, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, améliore la coordination entre les différentes assurances sociales de plusieurs façons:

- en définissant les notions générales de maladie, accident, incapacité de gain (art. 3 à 13a LPGA), permettant ainsi une utilisation standardisée de ces termes dans les différentes assurances sociales;
- en réglant la procédure administrative (art. 27 à 55 LPGA);
- en réglant la procédure juridique (art. 56 à 62 LPGA);
- en réglant les actions récursoires (recours) (art. 72 à 75 LPGA);
- (dans une mesure restreinte), en stipulant des règles pour la coordination des prestations (art. 63 à 71 LPGA).

Il convient de préciser qu'en vertu de l'art. 2 LPGA, la LPGA ne s'applique

aux assurances sociales régies par la législation fédérale que dans la mesure où il existe différentes lois sur les assurances sociales qui le prévoient. La LPGA ne s'applique donc pas à la prévoyance professionnelle, alors que les autres assurances sociales de la Confédération déclarent respectivement l'applicabilité de la LPGA dans l'art. 1, tout en définissant certaines dérogations à la LPGA dans le cadre de diverses dispositions individuelles

Exemples:

- *En vertu de l'art. 1, al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26^{bis} et 28 à 70) dans la mesure où la LAI ne prévoit pas expressément de dérogation à la LPGA. En vertu de l'art. 69 LAI, il existe toutefois des particularités en matière de contentieux (les décisions peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances, obligation de s'acquitter des frais judiciaires concernant les prestations).*
- *En vertu de l'art 1, al. 1 LACI, la LPGA s'applique à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité sous réserve de dérogation expresse à la LPGA prévue par la LACI. En vertu de l'art 1, al. 2 LACI, l'art. 21 LPGA n'est pas applicable. L'art. 24, al. 1 LPGA n'est pas applicable au droit à des prestations arriérées.*

C. Principe de coordination des prestations

1. Quelles prestations sont coordonnées?

1.1 Principe de la globalité

Lorsque la coordination est gouvernée par le principe de la globalité, toutes les prestations sont prises en considération et coordonnées ensemble. En droit suisse des assurances sociales, les prestations ne sont, en règle générale, **pas** coordonnées selon le principe de la globalité.

1.2 Principe de concordance des droits (congruence)

Lorsque la coordination est gouvernée par le principe de concordance des droits (congruence), seules les prestations qui ont un lien matériel, temporel, personnel et événementiel sont coordonnées. Par conséquent, les prestations ne sont coordonnées que dans la mesure où elles se rattachent aux mêmes personnes, à la même période, au même événement dommageable et qu'elles ont un lien entre elles.